Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA COMMUNE DE BELLEVIGNY EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES SUR OMBRIERES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de communes VIE ET BOULOGNE, dont le siège social est situé 24 rue des landes 85170 LE POIRE SUR VIE représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du _____

Ci-après désignée « La Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET :

VIE ET BOULOGNE ENERGIE, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 94817475, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du _____

Ci-après désignée « la société bénéficiaire ou Vie et Boulogne Energie »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La commune de BELLEVIGNY dont le siège social est situé 1, square Jeanne de Belleville, Bellevigny (85170), représentée par le maire Monsieur Philippe BRIAUD, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du _____

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

PREAMBULE

La Communauté de Communes accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, propriété de la commune de BELLEVIGNY ayant fait l'objet d'un transfert de gestion au bénéfice de la Communauté de Communes, afin d'y installer une ombrière photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté de communes exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté de Communes autorise l'occupation temporaire par la Société Bénéficiaire en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque (ci-après la « **Centrale** » ou l' « **Equipement** ») sur des auvents à construire, propriété de la Communauté de Communes, implantés sur le site suivant :

Propriétaire du parking et équipements de la salle polyvalente (ci-après l'« **Ensemble immobilier** ») : La Commune de BELLEVIGNY (ci-après la « **Commune** ») ;

Partie mise à disposition : Auvents à construire sur le parking du stade ;

Surface de panneaux : 1 846 m² soit 1 011 m² pour le projet 1 et 835 m² pour le projet 2.

Adresse : Rue du Stade, 85170 BELLEVIGNY

Parcelle *:* 19 AB 2

dont la gestion a été transférée à la Communauté de Communes via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe en **Annexe 3** à la présente convention.

Un plan d'implantation du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera les auvents de parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation de deux centrales solaires photovoltaïques afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la Centrale, la Communauté de Communes demeurant responsable de l'utilisation et de l'exploitation des auvents supports.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Equipement

L'Equipement est constituée de deux centrales composées de modules photovoltaïques situés sur l'ossature métallique des auvents propriété de la Communauté de Communes, implantées sur le parking défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance indicative installée, la production d'énergie estimée des Centrales et la description technique de l'Equipement figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CENTRALE

Il est expressément entendu que :

- La Communauté de Communes a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux de réalisation des fondations et de pose de la structure des auvents implantés sur le parking due la salle polyvalente de BELLEVIGNY qui va recevoir l'Equipement ;

- La Société Bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur ces auvents de parking de la salle polyvalente, dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société Bénéficiaire fait son affaire du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'Equipement.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La Société Bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux de l'Equipement que pour prononcer sa livraison.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la Communauté de Communes et/ou de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la règlementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,

- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention,

- Aviser la Communauté de Communes immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la structure de l'auvent de parking supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent,

- Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte à la structure de l'auvent ou au parking ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté de Communes,

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement de manière que la Communauté de Communes et la Commune ne subissent aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Commune ou de la Communauté de Communes. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement,

- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le parking.

4.2 Obligations de la Communauté de Communes et de la Commune

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,

- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,

- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,

- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'Equipement,

- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'Equipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,

- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,

- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'Equipement. Plus particulièrement, la Communauté de Communes s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,

- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant l'Equipement et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire du parking, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion jointe en **annexe 3** à la présente convention.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Dans le cadre d'une convention constitutive de groupement de commandes, la Communauté de Communes et la Société Bénéficiaire se sont associées en vue de la passation conjointe d'un marché public, pour :

- La réalisation des auvents de parking et prestations annexes, dont la maîtrise d'ouvrage appartient à la Communauté de Communes, en sa qualité de propriétaire de la structure ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

- Le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation de l'Equipement, détenu par la Société Bénéficiaire, en sa qualité de propriétaire de la Centrale, laquelle est intégrée à l'auvent de parking mis à disposition par la Communauté de Communes.

La Société Bénéficiaire est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

L'implication d'une telle mission, telle que définie dans la convention constitutive de groupement de commandes, revient à confier à la Société Bénéficiaire :

- d'une part les opérations de passations des marchés (études de sol, travaux et prestations annexes telles que coordination SPS…) tant pour l'auvent de parking de la Communauté de Communes que pour sa propre Centrale ;

- d'autre part, les opérations d'exécution desdits marchés, à savoir notamment le suivi technique, administratif et le visa financier, en passant par le pilotage des opérations de réception des travaux, étant précisé que la réception de l'auvent de parking ne pourra se faire qu'en présence de la Communauté de Communes, maître d'ouvrage et signataire du procès-verbal de réception.

La Société Bénéficiaire s'engage à faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et, à terme, de l'exploitation de la Centrale, et prendra à sa charge tout diagnostic, contrôles et mises aux normes dans le cadre de l'évolution spécifique des réglementations pendant la durée de vie de la présente convention.

La mise à disposition de la structure des auvents de parking par la Communauté de Communes et de leurs abords éventuels interviendra au courant du 3ème trimestre 2026.

La Communauté de Communes sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté de Communes en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Equipement devra recevoir l'accord préalable de la Communauté de Communes.

En aucun cas la Communauté de Communes ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de Communes et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté de Communes et la Commune devront être prévenues au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté de Communes et à la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le parking soit enlevé.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

La Communauté de Communes, la Commune et la Société Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Equipement du fait d'une intervention de la Commune ou de la Communauté de Communes.

Dès lors que l'intervention de la Communauté de Communes ou de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de la Centrale pendant une durée supérieure à CINQ (5) jours ouvrés, la Commune ou la Communauté de Communes devront s'acquitter auprès de la Société Bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance *:*

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)
X
Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent à ne pas installer, sur l'Equipement ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la Centrale. Toutefois, lorsque, dans le cadre de leurs obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune ou la Communauté de Communes devraient intervenir sur le parking, la Communauté de Communes et la Commune prendront contact avec la Société Bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'Equipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur autorisation de la Communauté de Communes, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 Responsabilités

Dès la signature de la convention, la Société Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions de la présente convention.

La Communauté de Communes est, quant à elle, responsable de la réalisation de la structure de l'auvent de parking amené à recevoir l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions de la présente convention.

10.2 Assurances

Si cela est nécessaire, la Commune assure pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses installations, matériels et autres biens et aménagements éventuellement réalisés sur le parking dont une partie de la gestion a été transférée à la Communauté de Communes en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ombrière, contre tous dommages et

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, vol et vandalisme… tant pendant la phase de construction de l'ombrière photovoltaïque que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en Annexe 3, la Communauté de Communes assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- Les auvents de parking et tous les éléments les composant, en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne… tant pendant la phase de construction de l'Equipement, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement ;

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de Propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La Société Bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués composant la centrale photovoltaïques et ses équipements , ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme… tant pendant la phase de construction de l'Equipement (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

<u>Clause de renonciation à recours réciproque</u>

La Société Bénéficiaire et ses assureurs d'une part, la Communauté de Communes et ses assureurs d'autre part, renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres.

La Société Bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs et à obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte des polices.

La Commune s'engage à communiquer toute renonciation ci-dessus visée dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la signature de la présente convention.

Les Parties devront maintenir et renouveler leurs contrats d'assurance pendant la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations correspondantes et en justifier immédiatement à première demande de leur cocontractant.

Chacune des Partie sera tenue de signaler à l'autre Partie, toutes les modifications apportées à ses polices d'assurance pendant la durée de la présente convention dans l'hypothèse où ces modifications sont susceptibles de modifier l'étendue des garanties prévues par celui-ci.

.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Communauté de Communes et la Commune pourront, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Equipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire. Les impôts et taxes liés à l'auvent et à son exploitation, demeure à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Communauté de Communes au bénéfice de Vie et Boulogne Energie moyennant le versement :

- d'une soulte (commune aux deux projets d'ombrières) d'un montant à déterminer une fois le tarif d'achat de l'opération connue. Le règlement de la soulte interviendra par virement bancaire dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de démarrage des travaux.

- De deux redevances annuelles d'un montant total de **TROIS-CENT-SOIXANTE-SIX EUROS (366€)** HT soit :

    - **DEUX-CENT EUROS (200€) pour le projet 1 identifié « 5004-OMB 1-salle polyvalente 1 »**
    - **CENT-SOIXANTE-SIX (166€) pour le projet 2 identifié « 5012-OMB 2-salle polyvalente 2 »**

La soulte et la redevance sont assujetties à la TVA.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté de Communes.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :
- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1er janvier au terme de la convention.

Vie et Boulogne Energie se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à :

IBAN	BIC

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

Dans les cas de cessation d'activité du fait de Vie et Boulogne Energie, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 La présente convention pourra être révoquée par la Communauté de Communes en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté de Communes ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

14.2 En cas de résiliation de la convention par la Communauté de Communes justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté de Communes.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Communauté de Communes pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté de Communes.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté de Communes par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté de Communes, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté de communes sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 17 – DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'Equipement :
- Démantèlement de l'Equipement,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'Equipement en place sur demande de la Communauté de Communes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté de Communes et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté de Communes consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :
- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de l'Equipement trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 085-200072882-20260126-2026D14-DE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté de Communes et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :
- **Annexe 1 :** Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2 :** Présentation du projet validé en COST du 2 décembre 2024
- **Annexe 3** : Convention de transfert de gestion.

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société Docusign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le _____

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Pour Vie et Boulogne Energie
Vendée Energie, Présidente,
Olivier LOIZEAU

Pour la Commune
Le Maire
Philippe BRIAUD